

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le recours formé conjointement par les sociétés « MELODIS » et « DOUVAINNE DISTRIBUTION » enregistré le 30 juin 2025 sous le numéro P 05851 74 25R01 ;

et dirigé contre l'avis tacite favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, en date du 19 mai 2025, concernant le projet de la société « DANDI » portant sur l'extension de 1 135 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC » existant d'une surface de vente actuelle de 1 500 m², portant sa surface de vente future à 2 635 m², à Sciez;

Après avoir entendu :

Mme Flore d'Almeida Massé, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 10 septembre 2025, la société « DANDI » a informé le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial de sa décision de renoncer à son projet au bénéfice de l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 19 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la renonciation par son bénéficiaire à la décision de la commission départementale d'aménagement commercial nécessite de retirer celle-ci de l'ordonnancement juridique ;

DÉCIDE, à l'unanimité des 8 membres présents :

- la Commission nationale d'aménagement commercial prend acte de la renonciation de la société « DANDI » au projet susvisé ;
- l'avis favorable du 19 mai 2025 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie est annulé.

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial,

Gabriel BAULIEU